



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-230

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mayotte /

R06-2023-10-09-00001 - Décision n°003-2023 portant délégation de signature spécifique à la Direction des Ressources Humaines (2 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-10-04-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-287 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 6

R06-2023-10-10-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-400 réglementant la circulation sur la RN4 commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (3 pages) Page 12

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-10-11-00001 - TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE DES RIN°4580 ET 4598 à publier au RAA (2 pages) Page 16

Ministère de la Justice /

R06-2023-10-02-00001 - Arrêté n°2023-SG-SPIP-0792 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire de Mme Karine GRONDIN, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte (2 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-10-05-00001 - Arrêté n°2023-CAB-809 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 22

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-10-04-00001 - Arrêté n°2023-SG-0804 Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de septembre 2023 (2 pages) Page 27

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2023-10-09-00001

Décision n°003-2023 portant délégation de
signature spécifique à la Direction des
Ressources Humaines

Réf : JMD/OM/003/10/2023

Décision n°003-2023
Portant délégation de signature spécifique
à la Direction des Ressources Humaines

Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

DECIDE

Article 1

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Philippe HENault, Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines par intérim du 02 octobre 2023 au 02 décembre 2023.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HENault, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux personnels non médicaux concernant la Direction des Ressources Humaines, notamment :

- La gestion des crédits budgétaires affectés aux ressources humaines ;
- La gestion de la paie, ainsi que les décisions et actes afférents ;
- La gestion des frais de mission, ainsi que actes et décisions y afférents ;
- La gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires ;
- La gestion des carrières des personnels ;
- La gestion de l'évaluation professionnelle ;
- La gestion de la formation continue des personnels ;

- Les actes relatifs à la notification de marchés ou à la signature d'engagements ou à la vente en matière de formation pour le compte du CHM ;
- La gestion des grèves, ainsi que les décisions et actes y afférents ;
- La gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions de licenciement et de révocation ;
- La gestion des ruptures conventionnelles
- La gestion du temps de travail ;
- La gestion du contentieux ;

Article 3

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe HENault pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°011-2023.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

Article 6

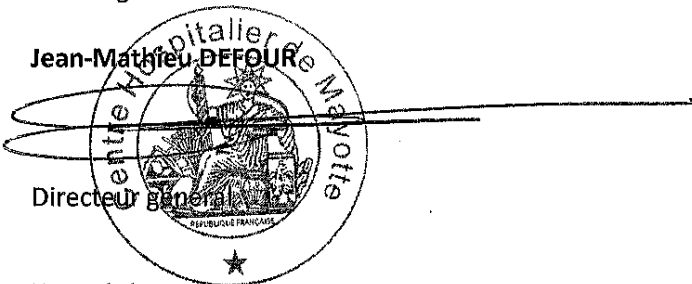
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 09 octobre 2023

Le Délégué

Jean-Mathieu DEFOUR

Directeur général



Le Délégué

Philippe HENault

Directeur adjoint à la DRH

Transmission :

Pour notification

- M. Philippe HENault, Directeur adjoint des Ressources Humaines

Pour communication

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

Pour publication

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

Pour information

- Equipe de direction du CHM

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-04-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-287 portant
autorisation individuelle au voyage d'effectuer
un transport exceptionnel de 3ème catégorie
par ses caractéristiques excédant les limites
admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2023 / DEAL/SIST/ESR / 287 en date du **04 octobre 2023**
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un **transport exceptionnel**
de 3^{ème} catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- VU l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE

VU l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 2 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 04 octobre 2023 par laquelle le pétitionnaire, la société IBS, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport par la route d'une foreuse d'un poids unitaire de 56 tonnes entre KAWENI et le chantier Botte à SOULOU dans la commune de Tsingoni ;

Considérant que les caractéristiques techniques, l'encombrement et le poids total du convoi nécessitent la délivrance d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société IBS sise à KANGANI, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national et départemental de Mayotte le transport d'une foreuse d'un poids unitaire de 52 tonnes à l'aide d'une ensemble routier dont les caractéristiques maximales sont portés sur le tableau ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 3ème catégorie selon les éléments techniques fournis par le pétitionnaire sera donc effectué selon les prescriptions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé du tracteur routier immatriculé **GH-088-LD** et de la semi-remorque immatriculée **GH-586-EH**.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	99 000	16280	3
A vide	18 000	7125	2,5

La charge transportée doit être compatible avec les véhicules précités.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, BANDRABOUA, MTSANGAMOUJI et TSINGONI.

ALLER

A vide

- RN1 : De KANGANI à KAWENI (internat)

En charge

- RN1 : de KAWENI (internat) au carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné)
- RD2 : du carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné) au carrefour RD2/RD1 (MILOU)
- RD1 : du carrefour RD1/RD2 (Milou) à SOULOU (chantier Botte)

RETOUR

A vide

- RD1 : de SOULOU (chantier Botte) au carrefour RD1/RD2 (Milou)
- RD2 : du carrefour RD1/RD2 (Milou) au carrefour RD2/RN1 DZOUUMOGNE
- RN1 : du carrefour RD2/RN1 (Dzoumogné) à KAWENI (Internat)

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

Article 4. - Règles de circulation

Article 4-1. - Règles générales

Le transporteur devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversée d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers.
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité » des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Article 4-2. - Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

Article 4-3.- Accompagnement du convoi

L'accompagnement du convoi sera conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Prescription imposée :

Accompagnement général à vide : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi

Accompagnement général en charge : véhicule pilote en avant du convoi et véhicule de protection en arrière du convoi

Article 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Article 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ⌚ de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ⌚ qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Article 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

Article 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Article 9 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Article 10. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 11. - Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée à la société IBS pour un voyage aller et retour devant être effectué :

Voyage aller : **entre le 10 et le 14 octobre 2023 entre 20 heures et 22 heures**

Voyage retour : **entre le 05 et le 10 janvier 2024**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

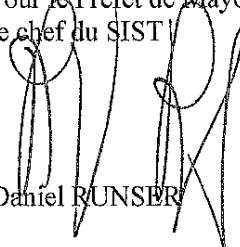
Article 12. - Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision et CTT)
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRABOUA ;
- Monsieur le Maire de la commune de TSINGONI ;
- Monsieur le Maire de la commune de M'TSANGAMOUI ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus, un exemplaire sera adressé à monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de l'entreprise IBS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le chef du SIST



Daniel RUNSER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-10-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-400
réglementant la circulation sur la RN4 commune
de DZAOUZDI-LABATTOIR



ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/ 400 du 10/10/2023
réglementant la circulation sur la RN4 pour permettre la réalisation des travaux d'urgence
d'alimentation en eau potable droit du PR0+075 et du PR0+437 au PR0+762 dans la commune de
DZAOUDZI-LABATTOIR

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte et notamment l'article L131.1 et suivant, relatifs aux fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté de voirie n°2023-395/DEALM (301/23/SIST/ST) du 09/10/2023 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n°2020/MAI/15 du 27 mai 2020 élisant Monsieur SAID OMAR OILI, Maire de la commune de DZAOUDZI - LABATTOIR ;

Vu la délibération n°2020/MAI/15 du conseil municipal du 27 mai 2020, fixation et élection des adjoints au maire de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS transmise par mail le 09 octobre 2023 à l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la DEALM ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux d'urgence d'alimentation en eau potable sur la RN4 au droit du PR0+075 et du PR0+437 au PR0+762 dans la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN4 ;

Sur proposition du Responsable de l'unité éducation et sécurité routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte :

ARRENTENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Pour permettre à la société Colas de procéder, pour le compte de LEMA, à la réalisation des travaux d'urgence d'alimentation en eau potable sur la RN4 au droit du PR0+075 et du PR0+437 au PR0+762 dans la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, entre le 16 octobre et le 30 décembre 2023 de 20h00 à 5h00 du matin;

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN4 devra être effective dès 05h00 .

Exceptionnellement, les interventions en dehors de la chaussée de la RN4 n'impactant pas la bonne circulation des véhicules pourront être exécutés de jour.

Article 2 :

Un alternat de type K.10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs PRIGENT ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DZAOUZDI-LABATTOIR sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 DZAOUZDI-LABATTOIR – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

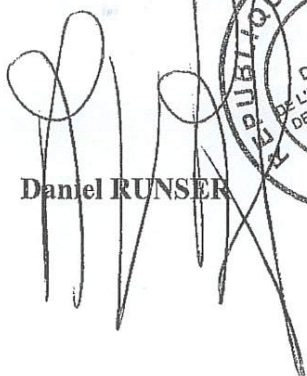
Article 9 :

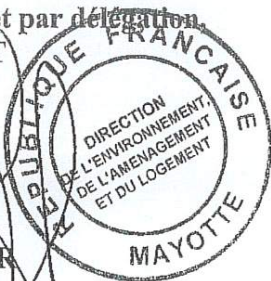
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre MANICK - Tél : 0639 21 70 08, représentant de la société COLAS chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST


Daniel RUNSER



Le Maire de DZAOUZDI-LABATTOIR

Mairie de Dzaoudzi-Labattoir
Imane, Ahmed Zaki DJOUMOU
9ème Adjoint au Maire chargé de
la prévention et de la sécurité urbaine



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-10-11-00001

TABLEAU DE CLOTURE DE BORNAGE DES
RIN°4580 ET 4598 à publier au RAA

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4580	DM/CTS ALI	19/04/2021	M'TSANGAMOUI	AB	236 à 248	00ha 61a 58ca	BAGATEL
4598	DM/MR Chadhouli OUSSENI	08/02/2005	M'TSANGAMOUI	AN	32	00ha 05a 05ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Ministère de la Justice

R06-2023-10-02-00001

Arrêté n°2023-SG-SPIP-0792 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire de Mme Karine GRONDIN, directrice fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-SG-SPIP-0792 du 02 octobre 2023
portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à
Mme Karine GRONDIN, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de
Probation de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 relatif à la nomination de Mme Karine GRONDIN, en qualité de Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire, du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Mme Karine GRONDIN, en sa qualité de responsable, d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour Mayotte, du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire » ;
- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte 310 « subventions ».

Article 2

Mme Karine GRONDIN est, en outre, nommée personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3

Délégation de signature est également donnée à Mme Karine GRONDIN, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 80 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 80 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 5

Mme Karine GRONDIN, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signés par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 6

L'arrêté n° 2021-SG-SPIP-675 du 11 mai 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Anne LEROY, Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-10-05-00001

Arrêté arrêté n°2023-CAB-809 portant
autorisation de captation, d'enregistrement et
de transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Dzaoudzi, le 05 octobre 2023

ARRÊTÉ N° 2023-CAB-809

Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu la demande de concours du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;

Vu la demande formulée le 04 octobre 2023 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

Considérant le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

Considérant que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

Considérant que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénué de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de caméras aéroportées visent à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol le 13 octobre 2023 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure ;

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : zone littorale de 1 kilomètre sur les communes de Acoua, M'Tsamboro et autour de l'îlot de M'Tsamboro.

Article 3 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 2 caméras sur 2 aéronefs télé-piloté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.



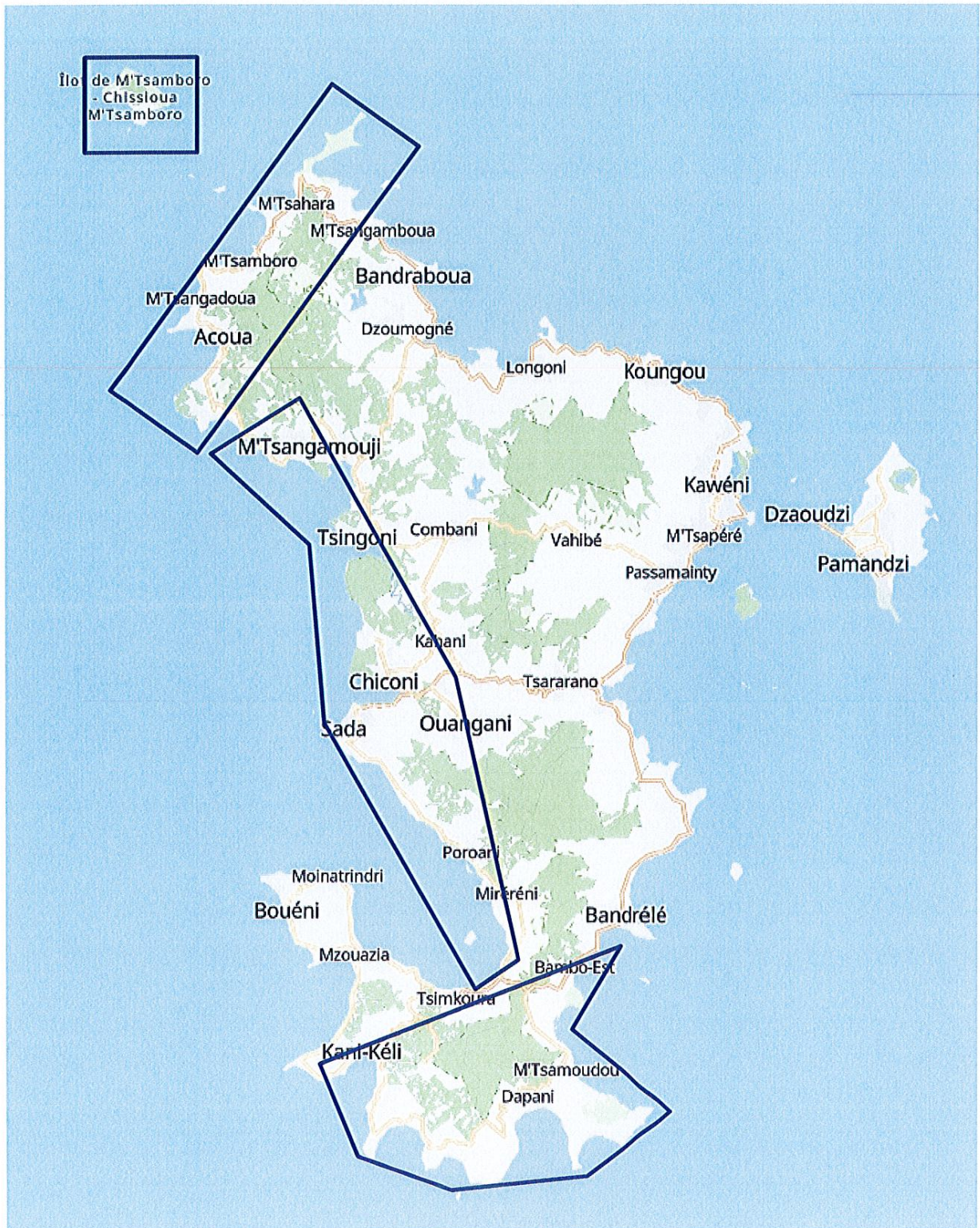
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- **d'un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- **d'un recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

CARTE DRONE NEPHILA



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-10-04-00001

Arrêté n°2023-SG-0804 Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de septembre 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTE N°2023 – SG – 0804 du 04 octobre 2023
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de septembre 2023**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de septembre 2023 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 8 560 192,33 € euros ;

~~**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2023 soit 7 491 384,25 euros ;~~

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

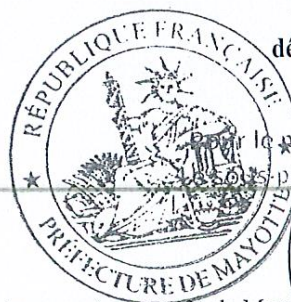
Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de septembre 2023 est de : **7 491 384,25 euros** soit SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES répartis comme suit :

Collectivités	DGG septembre 2023
Acoua	205 406,81 €
Bandraboua	447 731,13 €
Bandrele	411 676,62 €
Boueni	233 154,50 €
Chiconi	229 773,09 €
Chirongui	361 846,71 €
Dembeni	518 300,49 €
Dzaoudzi	470 858,60 €
Kani-Keli	250 456,50 €
Koungou	729 290,70 €
Mamoudzou	1 743 879,15 €
M'Tsangamouji	272 490,23 €
M'Tzamboro	277 026,82 €
Ouangani	299 255,39 €
Pamandzi	280 638,21 €
Sada	292 107,71 €
Tsingoni	467 491,59 €
Total	7 491 384,25 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.